



**Examen de maturité gymnasiale 2019
OS Économie et Droit**

Droit

Donnée de l'examen

Nom : _____ **Prénom :** _____

Durée : 120 minutes (2 heures)

Matériel autorisé : Calculatrice
Code des obligations (CO)

	Durée estimée	Points attribués
1^{ère} partie		Moitié de la note
Question 1	20 minutes	4
Question 2	20 minutes	4
Question 3	20 minutes	4
2^{ème} partie		Moitié de la note
Cas	60 minutes	21
TOTAL	120 minutes	

Si un article de loi vous est demandé, vous devez le mentionner avec précision en écrivant le numéro d'article, éventuellement l'alinéa et la lettre, ainsi que le texte légal dans lequel il se trouve. Si cette information n'est pas donnée, aucun point ne sera attribué.

Exemple: JUSTE: art. 333a al.1 let. a CO FAUX: art. 333 /1

Consigne :

- ▲ Pour les questions 1, 2 et 3, utilisez les feuillets officiels d'examen (format A3) ; vous pouvez faire les 3 exercices sur le même feuillet.
- ▲ Pour le grand cas, utilisez le canevas annexé. Si vous avez besoin de plus d'espace pour rédiger votre réponse, utilisez un autre feuillet officiel d'examen.
- ▲ Les feuilles de brouillon que vous utiliserez sont à remettre à la fin de l'examen.
- ▲ La donnée doit également être rendue.
- ▲ Notez votre nom, prénom et numéro de candidat sur la donnée et **sur chaque feuillet de réponses.**
- ▲ **Veillez à faire deux dossiers séparés pour l'économie et le droit.**



1^{ère} partie : petits cas à analyser

Répondez avec des phrases en mentionnant précisément toutes les références légales que vous utilisez. Vous devez citer l'article et appliquer ce qui se trouve dans l'article au cas que vous traitez, à l'image de l'exemple ci-dessous, avec l'article 14 du code civil :

Art. 14^s

b. Majorité La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Question : Fridolin est-il majeur ?

Réponse : Selon l'article 14 CC, Fridolin est majeur car il a 18 ans révolus.

Question 1

Arnaud se rend dans une galerie d'art et trouve un magnifique tableau signé de l'artiste Coghuf, qui est bien connu dans le milieu de l'art jurassien. Étant un admirateur inconditionnel de l'artiste, Arnaud achète ce tableau pour la somme de CHF 22'000.-.

- a. Après expertise, il s'avère que le tableau n'est pas un véritable Coghuf, mais qu'il s'agit d'un faux, au demeurant très bien exécuté. Arnaud se rend chez le galeriste afin de se faire rembourser, mais ce dernier refuse en expliquant que le tableau est très joli, et que le véritable auteur de la toile n'a pas d'importance dans l'achat. Qu'en pensez-vous ?
- b. Arnaud apprend que le galeriste était parfaitement au courant qu'il s'agissait d'un faux Coghuf. Cela change-t-il quelque chose ?

Question 2

Séraphine est une jeune fille de 28 ans, qui travaille depuis 6 ans à 60% comme assistante dentaire chez le Dr Molaire. Tout se passe bien, et Séraphine n'a jamais fait l'objet du moindre reproche. De plus, les patients font souvent remarquer au Dr Molaire la qualité des services de Séraphine.

Un soir, Marie, la compagne de Séraphine, vient la chercher au travail ; elles s'embrassent sur la bouche alors que le Dr Molaire passe à côté d'elles ; il a l'air fort surpris, mais ne dit rien. Le lendemain, soit le 12 mars, le Dr Molaire licencie Séraphine pour le 31 mai, en lui disant simplement qu'il n'a plus besoin d'assistante. Séraphine est étonnée, mais se dit qu'elle pourra facilement retrouver du travail...

Le 19 mars, Séraphine voit une annonce dans le journal, comme quoi le Dr Molaire cherche une assistante dentaire à 60%, avec entrée en fonction le 1^{er} juin.

- a. Le délai de congé accordé à Séraphine est-il correct, sachant que rien n'est précisé à ce sujet dans le contrat ?
- b. Que penser du licenciement ? Que pourrait, au plus, réclamer Séraphine ?

Question 3

Zoé est coiffeuse au salon de coiffure « Le Chic'tif » de Lajoux, petite commune d'environ 670 habitants. Elle y habite également. Elle a signé un contrat de travail qui précise que, si elle quitte son emploi, elle n'a pas le droit d'ouvrir son propre salon de coiffure dans la commune de Lajoux, ou de travailler dans un autre salon de coiffure situé dans la commune de Lajoux, et ce durant deux ans après la fin du contrat de travail.

- a. Cette clause du contrat est-elle conforme à la loi ?
- b. Zoé a quitté son emploi le 30 mai 2018, pour faire une pause dans sa vie professionnelle.

Le 30 avril 2019, La patronne du « Chic'tif » de Lajoux prend sa retraite et ferme son salon de coiffure. Zoé, qui a de nouveau envie de travailler, se dit qu'après tout, elle pourrait bien ouvrir le sien, d'autant plus qu'elle pourrait facilement aménager un local commercial au rez-de-chaussée de son domicile. Toutefois, Zoé se rappelle de la clause de non-concurrence signée dans son précédent contrat de travail.

Zoé peut-elle tout de même ouvrir son salon de coiffure ?

2^e partie : analyse par syllogisme juridique

Veillez analyser ce cas en utilisant la méthode de résolution en 6 étapes par syllogisme juridique en utilisant le modèle annexé. Attention, au minimum trois références juridiques doivent être utilisées.

Les faits

Mme L. est locataire depuis 2005 d'un appartement de deux pièces d'une surface d'environ 45 m², au deuxième étage d'un immeuble situé à Lausanne. Le loyer mensuel net est de CHF 775.--. B. est devenu propriétaire de l'immeuble en 2013. En juillet 2018, des membres de la famille de B ont emménagé dans l'immeuble.

Le **28 septembre 2018**, Mme L. (ci-après la locataire) a adressé le courrier suivant à B : « Suite à notre entretien téléphonique, je vous écris afin de solliciter votre aide. Le bruit fait par certains voisins depuis 1 mois est insupportable. Cela fait 14 ans que j'occupe cet appartement et je n'ai auparavant jamais rencontré de problème de voisinage. Il existe un règlement qui précise les heures de respect, de silence et de repos pour la bonne santé de tout le monde. Voulez-vous s'il vous plaît le rappeler aux personnes concernées. Votre voix ne peut qu'être entendue. (...) »

La locataire a envoyé une nouvelle missive à B le **1er novembre 2018** dénonçant les mêmes problèmes de bruit durant la nuit : déplacement des meubles, douches et bains bruyants, cris, musique à des décibels insupportables, coups de marteau sur des tuyaux.

Le **25 novembre 2018**, un autre locataire de cet immeuble, M.K. a adressé à B une lettre et dénonce des événements intolérables dans l'immeuble de location (des bruits durant la nuit, des claquements très forts, des bruits de travaux). Selon lui, certains locataires se sont donnés le mot pour détruire la qualité de vie de Mme L. et la pousser à s'en aller pour, selon lui, pouvoir récupérer son appartement afin qu'il soit occupé par la suite par un membre de leur « clan ». Il constate que Mme L. est au bord de la rupture et craint pour sa santé. Il demande à B d'agir urgemment.

Dans un certificat médical du **1er décembre 2018**, le Dr X., spécialiste FMH en psychiatrie et médecine du sommeil, a constaté ce qui suit : (...) « Mme L. présente un état d'épuisement conséquent lié à d'importants troubles du sommeil, avec difficultés d'endormissement et de réendormissement lors des éveils nocturnes. Selon les dires de la patiente, ces troubles du sommeil sont en rapport avec des bruits venant de son voisinage. Ils ont un retentissement sur l'état général de la patiente, avec une anxiété majeure. La patiente précise que, lorsqu'elle peut dormir en dehors de son domicile, par exemple à l'hôtel, son sommeil s'avère alors satisfaisant, ce qui permet alors d'améliorer son état général, en diminuant également son anxiété. Une démarche thérapeutique adaptée repose bien évidemment sur une disparition des bruits provenant du voisinage. Compte tenu de l'intensité des symptômes d'épuisement observés lors de la consultation, j'ai recommandé à Mme L., dans l'attente d'une solution définitive à ce problème de bruits, de ne pas dormir dans son domicile, dans la mesure du possible, afin d'améliorer son sommeil. (...)».

Le **5 décembre 2018**, Mme L. s'est adressée à B en ces termes : « Mesdames, Messieurs, Je vous ai maintes fois fait l'objet de plaintes quant au comportement de certains de mes voisins. Mes démarches se sont révélées vaines à ce jour. Votre inertie me conduit donc à

vous impartir un ultime délai au 25 janvier 2019 pour stopper ces bruits divers émanant d'autres logements, et ce à toute heure du jour et de la nuit. En cas d'inexécution, je consignerai mon loyer auprès de l'office compétent. De plus, suite à cette situation, j'ai dû me rendre chez mon médecin. Selon le certificat médical annexé, ce dernier m'a recommandé d'aller dormir dans un autre endroit. Si rien ne change, je devrai donc aller dormir dans un hôtel. L'ASLOCA me lit en copie. Dans l'espoir d'avoir cette fois-ci été prise au sérieux, je vous présente, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.»

B a envoyé une lettre aux voisins concernés le **2 janvier 2019** leur demandant d'arrêter de faire du bruit durant la nuit.

Le **25 janvier 2019**, Mme L a envoyé une nouvelle lettre à B lui indiquant que les bruits n'avaient pas cessé. Elle avertit donc B qu'elle séjournera dans un hôtel pour se reposer et pour sa santé. Elle lui indique également qu'elle consignera les prochains loyers.

Mme L a consigné les loyers depuis le mois de février 2019 auprès de la banque W. Elle a saisi l'autorité de conciliation par requête du 28 janvier 2019.

Mme L a séjourné à de nombreuses reprises dans un hôtel lausannois entre le 29 janvier et fin mars 2019 (47 nuits). Tous ces séjours en hôtel ont coûté à Mme L. CHF 4'865.-. Mme L. n'a aujourd'hui plus les moyens financiers pour payer de nouvelles nuitées à l'hôtel. Elle ne désire pas résilier le contrat de bail car elle n'a pas la force de déménager.

B n'a entreprise aucune autre démarche auprès des locataires bruyants depuis la lettre d'avertissement du 2 janvier 2019.

Nous sommes le **2 avril 2019**. Mme L ne souhaite pas agir directement contre ses voisins. Elle vous contacte et vous demande :

- a) s'il est exact que le bailleur ne peut rien faire contre ses voisins ?
- b) si elle peut se faire rembourser les frais d'hôtel et si oui par qui ?

Informations complémentaires

La jurisprudence retient que, s'il est inévitable que des bruits s'entendent dans un appartement, ils ne constituent un défaut que si, au vu de leur durée, de leur intensité et du moment où ils se manifestent, ils dépassent un certain seuil et entravent l'usage normal de la chose louée.

La jurisprudence définit le dommage comme une diminution involontaire de la fortune nette, correspondant à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut prendre la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471).